



BANQUE des
TERRITOIRES



La restauration scolaire à l'heure de la loi Agriculture et Alimentation

Territoires Conseils
un service Banque des Territoires

Sommaire

01	Introduction	3	05	Le projet d'accueil individualisé	14
02	L'accès au service public de restauration scolaire par les élèves	5	06	L'obligation de surveillance du Maire	16
03	La modulation tarifaire du service public de restauration scolaire	8	07	Les menus de substitution	18
04	Le règlement de service et les sanctions	10	08	L'incidence de la LOI EGALIM	20

01

Introduction



Introduction

- À la différence des lycées et des collèges, la mise en place d'un service public de restauration scolaire n'est pas une obligation à la charge des communes.(**Conseil d'Etat, 5 octobre 1984, *Préfet de l'Ariège contre commune de Lavelanet*, n°47875; Conseil d'Etat, 20 mars 2013, *Association végétarienne de France*, n°354547**)
- La restauration scolaire est un service public facultatif local pour les communes (**Conseil d'Etat, 14 avril 1995, *Cantine municipale « la grenouillère »*, n°100539**).
- L'article L131-13 du code de l'éducation, créé par la loi « Egalité et Citoyenneté », si une commune fait le choix de créer et d'organiser un service public de restauration scolaire, il devient un droit pour tous les élèves scolarisés.

02

**L'accès au service public de
restauration scolaire par les élèves**



L'effet de l'article L131-13 du code de l'éducation sur l'accessibilité au service

- *Il vient modifier le droit à la restauration scolaire des familles imposant aux collectivités d'adapter et de proportionner ce service.*
- *De ce droit, il n'est aujourd'hui plus possible d'établir des discriminations selon la situation de l'enfant ou de sa famille. Ce droit ouvert aux enfants scolarisés n'existe qu'en raison de la création d'un service public de restauration scolaire.*
- *N'exclut pas la différence de traitement entre les usagers, si celle-ci est justifiée par une différence objective ou par une nécessité d'intérêt général par rapport aux conditions d'exploitation.*

Quelles sont les différenciations à bannir?

Les différenciations en lien avec la situation géographique de l'élève: Aucune discrimination concernant l'accès au service ne peut se fonder désormais sur la situation géographique de l'enfant.

Les différenciation en lien avec la situation économique des parents: Il n'est pas possible d'interdire l'accès au service de restauration scolaire aux enfants dont les parents ne travaillent pas.

Exemples d'autres types de différenciations à proscrire:

- On ne peut exclure ou rendre inaccessible le service à un enfant en raison de son âge;
- Refuser sans Projet d'accueil individualisé l'accès du service à un enfant en situation d'handicap;
- Ne pas se conformer aux obligations de la législation sur les établissements recevant du public et refuser un enfant sur le fondement de l'accessibilité du service.

Le refus fondé sur le manque de places disponibles:

L'article L131-13 du code de l'éducation institue un droit pour tous les enfants scolarisés en école primaire d'être inscrit à la cantine dès lors que le service de restauration a été créé, la collectivité est tenue de garantir ce droit d'inscription à chaque enfant scolarisé dans une école primaire dès lors qu'il en fait la demande sans que puisse être opposé le nombre de places disponibles (**CAA de Nancy, 5 février 2019, Mme G c./ Commune de Besançon », n°18NC00237**)

03

La modulation tarifaire du service public de restauration scolaire



La modulation tarifaire du service

- Le conseil municipal est seul compétent pour fixer les tarifs de la cantine scolaire. Ce tarif ne peut être supérieur au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service, après déduction des subventions de toutes natures.
- Il est possible de fixer des tarifs différents, dans la limite du coût de revient du repas.
- Le pouvoir administratif peut moduler la tarification dans deux cas :
 - Lorsqu'elle s'impose par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service. (Prise en compte du niveau de revenu des parents, les différentes tarifications sociales);
 - Lorsqu'elle permet de prendre en considération une différence appréciable de situation entre les usagers. (Les enfants non-domiciliés dans la commune)

04

Le règlement de service et les sanctions



Le règlement du service public: les sanctions

- *La restauration scolaire est un service public dont le mode de gestion est déterminé librement par la collectivité qui en a la responsabilité. C'est le conseil municipal qui l'édicte par délibération. Le règlement est un acte administratif susceptible de recours.*
- *Les sanctions dans le règlement se doivent d'être graduées et proportionnées, celui-ci doit prévoir une procédure assurant le respect du contradictoire.*
- *Le règlement du service doit être porté à la connaissance des usagers du service public, prévoir l'ensemble des sanctions et les procédures de mise en œuvre.*

Sanction et factures non-réglées

- *Pour faire face à des situations d'impayés, votre règlement doit prévoir la procédure respectant les étapes suivantes:*
 - Plusieurs mise en demeure des parents, dont une les invitant à s'orienter vers le CCAS;
 - En cas d'échec de l'étape précédente, émission du titre exécutoire de recette et, éventuellement, exclusion de l'enfant.
- *Interrogation sur la faculté des communes à exclure un enfant en s'appuyant sur ce motif:*
 - L'article L131-13 du code de l'éducation fait de la cantine scolaire un droit pour tous les enfants scolarisés sans tenir compte de la situation financière et la relation contractuelle avec le service des parents;
 - Exclure un enfant en raison de la situation financière des parents amènerait la collectivité à priver l'enfant d'un droit reconnu par la loi. De plus, la collectivité serait en contrariété avec la doctrine du Défenseur des droits.
- *Présentation des moyens pour lutter contre cette situation:*
 - Présentation de la proposition de loi du 7 avril 2018 relative à la tarification de la cantine scolaire et la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté.
 - Présentation de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté du 14 septembre 2018.

Sanction pour motif disciplinaire

- *C'est une sanction administrative soumise à la règle « NON BIS IDEM », c'est-à-dire qu'un même fait ne peut pas être plusieurs fois sanctionné;*
- *Le règlement doit prévoir l'ensemble des mesures disciplinaire sanctionnant le comportement de l'enfant, celles-ci doivent être proportionnées aux comportements contraires au bon fonctionnement du service.*
- *La procédure disciplinaire doit respecter les règles du contradictoire.*
- *Concernant les sanctions sur certains motifs:*
 - **Concernant l'argument de la sécurité :** Il ne sera recevable que s'il est avéré, en raison de faits objectifs, soulève de véritables problèmes de sécurité auxquels la collectivité n'est pas en mesure de répondre par des aménagements nécessaires.
 - **Concernant le comportement de l'enfant:** Bien vérifier avant la sanction que les troubles ne résultent pas de l'état de santé de l'enfant ou d'un handicap. Dans ce cas, échanger avec les parents et le médecin scolaire pour mettre en œuvre d'éventuels aménagements.

05

Le projet d'accueil individualisé



Projet d'accueil Individualisé

- *Le Projet d'accueil Individualisé (PAI) permet d'adapter les menus aux problèmes de santé des enfants.*
- *Le PAI est un protocole écrit entre les parents, le responsable d'établissement, le médecin scolaire, le maire, il fixe les conditions d'intervention des différentes parties. Il y a un volet concernant le régime alimentaire de l'enfant, les conditions de prise des repas, les interventions médicales nécessaires, paramédicales ou de soutien, leurs fréquences, leurs durées, et les aménagements souhaités.*
- *L'impact des prescriptions alimentaires du PAI sur le service de restauration scolaire:*
 - *Soit les services fournissent des repas adaptés au régime particulier en application du médecin prescripteur;*
 - *Soit l'enfant consomme, dans les lieux prévues pour la restauration collective, le repas fourni par ses parents.*

06

**L'obligation de surveillance du
Maire**



Les obligations de surveillance

- *Autant la préparation ou la fourniture des repas peuvent être délégués, autant la surveillance des enfants durant ce temps ne peut pas l'être.*
- *En matière d'encadrement du temps de restauration, il est préférable de suivre les taux d'encadrement prévus pour les activités périscolaires:*
 - Un animateur pour dix mineurs âgés de moins de six ans ;
 - Un animateur pour quatorze mineurs âgés de six ans ou plus.

07

Les menus de substitution



Les menus de substitution

- *Seules les prescriptions nutritionnelles relatives à la composition des repas tiennent lieu d'obligation.*
- *L'adaptation du service pour tenir compte des convictions religieuses ou politiques des usagers n'est ni un droit pour ces dernier, ni une obligation pour la collectivité (**Circulaire du 16 aout 2016 rappel des différentes règles afférentes au principe de laïcité**)*
- *La collectivité est libre d'adapter les menus proposer aux enfants.*
- *Dès lors que ces menus de substitution sont inscrits dans le règlement du service, il n'est pas possible de les remettre en cause en se fondant exclusivement sur le principe de laïcité et de neutralité du service public. (**Cour administrative de Lyon, 23 octobre 2018, « Ligue de défense judiciaire des musulmans », n° 17LY03323**).*

Avant le 1^{er} novembre 2019, mise en œuvre de l'expérimentation du repas végétarien hebdomadaire prévue à l'article 24 de la loi EGALIM n°2018-938

08

L'incidence de la LOI EGALIM



1°) La conversion aux produits issus de l'agriculture biologique

- *Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les repas servis devront comprendre au moins 50% de produits répondant à l'une des conditions suivantes:*
 - Produits issus des circuits courts dans le respect des saisons;
 - Produits issus de l'agriculture biologique;
 - Produit bénéficiant de l'une des mentions prévues à l'articles L640-2 du Code rural (Label Rouge, Produit fermier, etc...);
 - Produits bénéficiant d'un écolabel prévu à l'article L644-15 du code rural (Produits issus de la pêche durable);

(C'est une liste non-exhaustive des conditions. Pour connaitre les autres critères, nous vous renvoyons vers l'article L230-5-1, I, du code rural).

Les produits issus de l'agriculture biologique devront représenter au moins 20% des 50% présentés ci-dessus.

2°) La fin du plastique dans la restauration scolaire

- *Au plus tard le 1^{er} janvier 2020, il est mis fin à l'utilisation de bouteilles d'eau plate en plastique dans les cantines scolaires.*
- *Au plus tard le 1^{er} janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table, pailles, couverts, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et batônnetts mélangeurs pour boissons en matière plastique.*
- *Au plus tard le 1^{er} janvier 2025, il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service plastique dans les services de restauration scolaire.*

3 et 4°) Le respect de la qualité des repas servis et lutte contre le gaspillage Alimentaire

3°) *Le respect de la qualité des repas servis:*

L'article L230-5 du Code rural modifié par la loi EGALIM, confirme l'obligation de respecter les normes nutritionnelles dans les repas proposés et privilégier les produits de saison. Désormais, il y aura une information et une consultation régulière sur le respect de la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis.

4°) *La lutte contre le gaspillage alimentaire:*

L'article L312-17-3 du code de l'éducation, modifié par l'article 90 de la loi EGALIM, prévoit « une information et une éducation à l'alimentation et à la lutte contre le gaspillage alimentaire, cohérentes avec les orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé mentionné à l'article L3231-1 du code de la santé publique et du programme national pour l'alimentation mentionné à l'article L1 du code rural, sont dispensées dans les établissements d'enseignement scolaire[...]. Cette information et cette éducation s'accompagnent d'un état des lieux du gaspillage alimentaire constaté par le gestionnaire des services de restauration scolaire de l'établissement. »

Service de renseignements téléphoniques

Certaines questions posées par les participants peuvent renvoyer à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :

➤ *par téléphone au 0970 808 809*

➤ *par mail sur le site Internet www.banquedesterritoires.fr, espace Territoires Conseils, Service de renseignements juridiques et financiers – rubrique Contact. Vous y trouverez également un espace « Questions-réponses » dont 41 seront publiées d'ici début juillet sur la communication en période préélectorale.*

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service est accessible gratuitement à toutes les communes de moins de 10 000 habitants, toutes les communes nouvelles et les intercommunalités sans limite de taille.

banquedesterritoires.fr



| [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

